

PROTECTION DU CONSOMMATEUR

879

3 QUESTIONS

L'influence du droit européen sur la protection des consommateurs



Philippe Métais,
associé, Bryan Cave Leighton Paisner
LLP

et **Élodie Valette,**
associé, Bryan Cave Leighton Paisner
LLP

La CJUE s'est imposée comme un acteur incontournable de la construction du droit européen. Elle joue un rôle déterminant dans l'interprétation des règles issues des nombreuses directives qui ont trait au droit de la consommation. Ceci est particulièrement vrai s'agissant de la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs modifiée par la directive (UE) 2019/2161 du 17 novembre 2019 en ce qui concerne une meilleure application et une modernisation des règles de l'Union en matière de protection des consommateurs, dite directive Omnibus devant être transposée en droit interne avant le 28 novembre 2021. Naturellement, les contrats de crédit n'échappent pas au contrôle de la CJUE sous l'angle des clauses abusives.

1 Quelle est l'influence du droit européen sur l'office du juge national ?

Il a été observé en droit européen un glissement de la faculté (CJCE, 27 juin 2000, aff. C-240/98, *Oceano Grupo*. - CJCE, 4 oct. 2007, aff. C-429/05, *Rampion*. - CJCE, 7 juin 2007, aff. C-222/05 à C-225/05, *Van der Weerd*) à l'obligation (CJCE, 26 oct. 2006, aff. C-168/05, *Mostaza Claro*, § 38) de relever d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause avant que ne soit consacrée la solution selon laquelle le juge national, quel que soit le contexte de sa saisine, est tenu d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause contractuelle (CJCE, 4^e ch.,

4 juin 2009, aff. C-243/08, *Pannon* : *JurisData* n° 2009-007422. - *Solution rappelée notamment à l'occasion de contentieux bancaires*, V. CJUE, 14 juin 2012, aff. C-618/10, *Banco Español de Crédito*, § 54. - CJUE, 28 juill. 2016, aff. C-168/15, *Tomášová* : *Europe* 2016, comm. 330, obs. D. Simon).

L'effectivité du relevé d'office tel que consacré par la CJUE est pour autant conditionnée : (i) le juge national doit disposer des éléments de fait et de droit nécessaires à cet effet, (ii) le principe du contradictoire impose au juge national, qui relève d'office le caractère éventuellement abusif d'une clause, d'inviter les parties à en débattre, selon les formes prévues à cet égard par les règles nationales de procédure (CJUE, 21 févr. 2013, aff. C-472/11, *Banif Plus Bank* : *Europe* 2013, comm. 4, obs. J. Dupont-Lassalle. - CJUE, 14 mars 2013, aff. C-415/11 : *Europe* 2013, comm. 228, obs. V. Michel. - CJUE, 21 mars 2013, aff. C-92/11 : *JurisData* n° 2013-007330. - *Pour une application par les juges du fond*, V. CA Paris, pôle 5, ch. 6, 11 août 2017, n° 16/02579 : *JurisData* n° 2017-003398) et (iii) le consommateur peut renoncer à la démarche du juge.

La mise en œuvre du relevé d'office par le juge du caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles a été permise par une harmonisation progressive du droit français avec la jurisprudence européenne à l'issue d'une évolution des textes légaux (V. S. *Moracchini-Zeidenberg*, *Le relevé d'office en droit*

Suite page 6

En mouvement

King & Spalding Paris a promu Anne Atlan, Nora Djeraba et Agnès Bizard au rang de Counsel. La promotion sera effective à compter du 1^{er} janvier 2022. **Anne Atlan** est avocate au sein de l'équipe contentieux du cabinet depuis 2012. Elle intervient en droit des sociétés et des affaires, propriété intellectuelle, concurrence déloyale et parasitaire, baux et contrats commerciaux, produits défectueux et biens de consommation, droit de la construction et droit des jeux. Elle représente ses clients devant les juridictions civiles et commerciales.

Nora Djeraba a rejoint le bureau parisien de King & Spalding en 2013. Elle intervient en matière de développement de projets, d'acquisition et de cession d'entreprises (y compris restructurations), notamment dans le domaine de l'énergie, conventionnelle (hydrocarbures / électricité) ou renouvelable, mais aussi plus largement dans le domaine de la construction et de l'industrie. Sa pratique couvre des projets en France, ainsi qu'en Afrique du Nord et au Moyen-Orient, sur lesquels elle conseille notamment des clients anglo-saxons, européens et orientaux. Nora Djeraba intervient tant en matière transactionnelle qu'en matière d'arbitrage international. De double nationalité franco-algérienne, elle parle couramment le français, l'arabe et l'anglais.

Agnès Bizard est avocate spécialisée en arbitrage international, ayant rejoint King & Spalding en 2018. Elle intervient dans le cadre d'arbitrages d'investissements, commerciaux et de construction, notamment dans le secteur de l'énergie, des infrastructures, de l'industrie manufacturière. Agnès Bizard a participé à de nombreuses procédures arbitrales conduites selon les règles du CIRDI, de la CCI, de l'AFA et de la CCJA. Elle a une expérience approfondie de nombreux systèmes juridiques, en particulier en Afrique. Elle conseille des États, des investisseurs ou des industriels, en matière, notamment, de concessions minières, de projets gaziers, portuaires, ferroviaires et autoroutiers, d'expropriation, d'accords de stabilisation fiscale et de tarification de gaz. Elle agit également en tant que secrétaire administrative de tribunaux arbitraux.

de la consommation interne et communautaire : Contrats, conc. consom. 2013, étude 9). Le relevé d'office est désormais codifié à l'article R. 632-1 du Code de la consommation et a été consacré par la Cour de cassation (V. notamment, Cass. 1^{re} civ., 1^{er} oct. 2014, n° 13-21.801 : *JurisData* n° 2014-022600. - Cass. 1^{re} civ., 12 sept. 2018, n° 17-17.650 : *JurisData* n° 2018-015860. - Cass. 1^{re} civ., 10 avr. 2019, n° 17-20.722).

2 La demande d'un consommateur tendant à faire déclarer non écrite une ou plusieurs clauses éventuellement abusives peut-elle être soumise à un délai de prescription ?

S'il a pu être considéré que le relevé d'office n'excluait pas pour autant l'application des règles de prescription, la CJUE a consacré, dans un arrêt du 10 juin 2021, l'imprescriptibilité des actions visant à faire constater le caractère abusif d'une clause, même lorsque le consommateur est demandeur (CJUE, 10 juin 2021, aff. jtes C-776/19 à C-782/19 : *JurisData* n° 2021-008966). La CJUE opère cependant une distinction entre l'action en constatation d'une clause abusive et l'éventuelle action en restitution qui en découle, laquelle peut rester soumise à la prescription. La CJUE s'est abstenue de préciser la date à laquelle le délai de prescription de l'action restitutive devrait commencer à courir, de sorte qu'il appartient désormais aux seules juridictions nationales de déterminer ce point de départ.

Sans remettre en cause le principe de primauté du droit de l'UE (V. CJCE, 15 juill. 1964, aff. 6/64, *Costa c/ Enel* : *Rec. CJCE* 1964, p. 1141), ni l'autorité attachée aux arrêts

de la CJUE (V. par ex. CJCE, 5 mars 1986, aff. C-69/85, *Wünsche* : *Rec. CJCE* 1986, p. 947), les conséquences de l'arrêt de la CJUE du 10 juin 2021 interrogent :

- l'imprescriptibilité de l'action aux fins de constatation pourrait conduire à une inflation considérable des contentieux dès lors que les consommateurs et/ou les associations de consommateurs peuvent désormais agir pour faire déclarer abusives des clauses sans limite temporelle, puis, le cas échéant, et sous réserve d'un délai de prescription dont le point de départ est imprécis, obtenir la restitution des sommes indues ;
- l'imprescriptibilité de l'action aux fins de constatation est incompatible avec le principe de la sécurité juridique et pourrait affecter le fonctionnement des entreprises installées sur le territoire européen qui concluent des contrats avec les consommateurs, dans la mesure où elles seraient confrontées à une menace perpétuelle d'une remise en cause de contrats.

3 Quelles sont les conditions d'application de la réglementation des clauses abusives aux contrats de crédit ?

Si l'application de la législation sur les clauses abusives est indissociable de l'existence d'une clause (Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 2010, n° 09-12.126 : *JurisData* n° 2010-000757), deux types de clauses sont toutefois exclues du contrôle du caractère abusif : les clauses portant sur la définition de l'objet principal du contrat et les clauses financières fixant le montant du prix.

La CJUE a défini les critères permettant au juge interne de se prononcer sur l'application

des dispositions de la directive 93/13/CEE. Ainsi, le juge doit apprécier : (i) d'abord, si la clause litigieuse porte sur la définition de l'objet principal du contrat ou sur l'adéquation du prix ou de la rémunération au bien vendu ou au service offert et (ii) ensuite si, dans ce cas, elle est rédigée de façon claire et compréhensible, (iii) en cas de réponse positive cumulative à ces deux questions, toute discussion à propos du caractère abusif de la clause est exclue, (iv) ce n'est qu'en cas de réponse négative que le juge doit apprécier si la clause a pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non professionnel ou du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Le rôle de la CJUE et sa prééminence dans l'ordre juridictionnel français et européen se sont donc considérablement renforcés au fil des ans. En matière de droit de la consommation, qui provient essentiellement de la transposition de directives, le juge national doit interpréter les textes « à la lumière du droit de l'Union », c'est-à-dire en fonction des objectifs poursuivis par le droit européen : assurer la protection des consommateurs, et garantir le bon fonctionnement du marché intérieur. Pour autant, la position du juge français reste encore incertaine en matière de droit de la consommation. Pour une illustration récente, par deux avis du 21 octobre 2021 (Cass. 1^{re} civ., avis, 21 oct. 2021, n° 21-70.015 et 21-70.016), la première chambre civile de la Cour de cassation saisie d'une demande d'avis émanant de la cour d'appel de Paris portant sur l'office du juge en droit de la consommation en cas de prescription par voie d'action y a répondu de manière originale en invitant la cour d'appel à procéder à un renvoi préjudiciel.

Focus

Mise à jour de 21 fiches pays sur les prix de transfert

L'OCDE a publié des versions actualisées des fiches pays sur les prix de transfert qui rendent compte de l'état actuel de la législation et des pratiques de prix de transfert de 21 juridictions. Ces fiches actualisées contiennent également de nouvelles informations sur la législation et les pratiques de prix de transfert des transactions financières et la mise en œuvre de l'AOA pour attribuer des bénéfices aux établissements stables. La fiche pays sur la France a été mise à jour à cette occasion pour intégrer les informations sur la

législation et les pratiques de prix de transfert des transactions financières et la mise en œuvre de l'AOA pour attribuer des bénéfices aux établissements stables. Les fiches pays sur les prix de transfert portent sur la législation interne des pays concernant :

- les grands principes relatifs aux prix de transfert, notamment le principe de pleine concurrence,
- les méthodes de calcul des prix de transfert,
- l'analyse de comparabilité,
- les actifs incorporels,
- les services intra-groupe,

- les accords de répartition de coûts,
- la documentation des prix de transfert,
- les approches administratives pour éviter et résoudre les différends, les régimes de protection et d'autres mesures de mise en œuvre.

En outre, les fiches pays récemment actualisées comprennent deux nouvelles sections :

- la première section porte sur les prix de transfert des transactions financières,

- la seconde porte sur la mise en œuvre de l'AOA aux établissements stables.

Les informations contenues dans les fiches pays reflètent l'état actuel de la législation des pays et indiquent dans quelle mesure leurs règles sont en accord avec les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert et l'approche autorisée de l'OCDE (AOA) aux établissements stables (OCDE, communiqué, 13 déc. 2021).

Échos

Élection présidentielle : l'AFJE présente ses propositions pour que le droit soit au cœur de la campagne

Le droit est au cœur de l'élection présidentielle.

Le droit sera l'un des enjeux fort des 5 années à venir. C'est pourquoi, l'AFJE a choisi de rendre publique 5 idées pour 5 ans. Alors que la révolution industrielle en cours fondée sur la transformation numérique et la transition écologique bouleverse les rapports sociaux, économiques, démocratiques et géopolitiques, le droit a un rôle clé à jouer pour redéfinir les équilibres et harmoniser notre société. Le droit est essentiel que ce soit pour la compétitivité de notre économie et de nos entreprises, pour l'attractivité de notre pays, mais aussi pour la cohésion de notre nation.

Les entreprises et leurs juristes sont au premier rang de cette révolution industrielle et elles sont amenées à jouer un rôle de plus en plus important dans la société.

C'est dans cette optique que la plateforme de l'AFJE a pour objectif d'être présentée à chaque candidat à l'élection présidentielle afin qu'ils s'engagent sur ces enjeux :

- renforcer la compétitivité du droit français en passant notamment par la confidentialité des avis juridiques internes dans les entreprises françaises et la création d'une fonction d'Ambassadeur à la diplomatie juridique ;
- concevoir un code européen des affaires, d'autant plus que la France peut profiter de la présidence de l'Union européenne pour engager la dynamique ;
- moderniser la fabrique du droit français pour plus de sécurité juridique au profit de l'attractivité juridique, grâce notamment à une réforme institutionnelle qui simplifie et dynamise notre droit et à l'encadrement de la rétroactivité des lois fiscales ;
- garantir un service public de la justice ambitieux notamment par le vote d'une loi constitutionnelle alignant les conditions de nominations des membres du parquet sur celles des juges du siège, le renforcement des moyens matériels en en faisant une priorité budgétaire, comprenant le lancement d'un plan de mobilisation des professions juridiques et des universités pour assurer des vacances et une revalorisation significative de la rémunération des magistrats et greffiers. Il est aussi appelé à lancer une réflexion collective sur le plan de carrière des magistrats, le renforcement de l'office du tribunal de commerce et le développement de la numérisation de la justice grâce aux potentialités du numérique ;
- le Droit au centre de la République comme l'ambitionne la réunion prévue entre les représentants des juristes d'entreprises, avocats, magistrats, greffiers et universitaires dès septembre 2022 pour établir une loi de programmation des professions du droit.

À LIRE

Cahiers de Droit de l'Entreprise

n° 6, 2021, LexisNexis

Le numéro de novembre/décembre 2021 des Cahiers de Droit de l'Entreprise est paru.

L'Édito rédigé par le Professeur Dominique Legeais est intitulé « Réforme des sûretés : quel impact pour les entreprises ? ».

La Table ronde, intitulée « Evolutions in Beneficial Ownership Transparency. Issues and Solutions in Moving from the Multi-Pronged Approach to Wider Stakeholder Engagement » et pilotée par Alexandre Taymans, réunit Igor Bereza, Alexandre De Geest, Pieter Geeraerts, Sébastien Guillaume et Sylwia Wolos.

Le Dossier, intitulé « Crypto-actifs, stablecoins et monnaies digitales de banques centrales. Nouveaux instruments de l'économie numérique », a été rédigé par Franck Guiaider, John Le Guen et Matthieu Lucchesi.



Dans la rubrique Cahiers pratiques, INFOREG aborde les problématiques suivantes :

- Direction générale - Biens, contenus et services numériques. Une modernisation de la garantie légale de conformité.
- Direction financière - La compatibilité fiscale de l'amortissement du fonds de commerce des

petites entreprises.

- Direction commerciale - Les recommandations de la CEPC en matière de conventions pluriannuelles entre fournisseurs et distributeurs.
- Direction des ressources humaines - Le licenciement pour inaptitude professionnelle postérieur à une demande de résiliation judiciaire. Le cahier pratique Direction des systèmes d'information, intitulé « Recrutement et outils innovants : le projet de guide de la CNIL », a été rédigé par Julie Schwartz.

Revue Actes pratiques et ingénierie sociétaire

n° 180, 2021, LexisNexis

Le numéro de novembre-décembre 2021 de la Revue Actes pratiques et ingénierie sociétaire est publié.

Vous pourrez y lire notamment :

- un point sur les nouvelles évolutions de l'expertise des préjudices économiques, par Maurice Nussenbaum ;
- une idée nouvelle intitulée « Le régime des lanceurs d'alerte : vers une trans-



position de la directive 2019/1937 avant la fin de l'année », par Jean-Yves Trochon ;

- un dossier thématique sur la raison d'être, rédigé par Sophie Schiller, Michel Storck, Dominique Stucki, Gauthier Le Noach, Laurence Tardivel, Jean-Baptiste Barfety, Patrick Careil, Benoit Dambre, François Guérin, Didier Martin, Alexandre Menais et Paul-Louis Netter.

51 %

LE CHIFFRE DE LA SEMAINE

DE LA POPULATION FRANÇAISE CONTINUE, À L'OCCASION, DE CONVERTIR SES ACHATS EN FRANCS, 20 ANS APRÈS LE PASSAGE À L'EURO (MONEYVOX, 17 DÉC. 2021)

Entreprise

Créations d'entreprises - novembre 2021

En novembre 2021, le nombre total de créations d'entreprises tous types d'entreprises confondus se replie (- 3,5 % après une hausse de 6,7 % en octobre). Les créations d'entreprises se replient nettement dans le soutien aux entreprises (- 4,4 %) et dans l'enseignement santé, action sociale (- 4,8 %). En données brutes, le nombre cumulé d'entreprises créées au cours des 3 derniers mois baisse par rapport aux mêmes mois un an auparavant (- 3,3 %). Les créations d'entreprises individuelles sous le régime de micro-entrepreneur diminuent nettement

(- 5,2 %), de même que les créations d'entreprises individuelles classiques (- 11,1 %). À l'inverse, les créations de sociétés augmentent (+ 4,9 %). Le secteur « Transports et entreposage » est celui qui contribue le plus à la baisse (- 8 600 créations, soit une contribution de - 3,3 points). En données brutes, le nombre total d'entreprises créées au cours des 12 derniers mois est en hausse (+ 19,0 %), en raison du niveau particulièrement bas des créations pendant le premier confinement en 2020 (*Insee, inf. rap. n° 318, 15 déc. 2021*).

INDICES ET TAUX

INDICES MENSUELS DES PRIX À LA CONSOMMATION (hors tabac). Base 100 en 2015

	Oct. 2021	Nov. 2021
A - Ensemble des ménages		
Variation sur 1 mois : + 0,4 %		
Variation sur 1 an : + 2,8 %		
Ensemble hors tabac	106,42	106,82
Ensemble hors tabac et alcools.....	106,41	106,81
Ensemble hors énergie.....	105,61	105,88
Ensemble y.c. loyers fictifs	106,51	106,82
Ensemble hors produits frais	106,83	107,21
Ensemble non alimentaire	107,05	107,44
Alimentation y.c. restaurants, cantines, cafés	108,53	108,92
Produits manufacturés y compris énergie	105,23	105,81
Services y compris loyers et eau.....	103,32	103,53
Transports, communications et hôtellerie (TCH).....	109,35	109,81
		Nov. 2021
C - Ménages du 1^{er} quintile de la distribution des niveaux de vie		
Variation sur 1 mois : + 0,5 %		
Variation sur 1 an : + 3,1 %		
Ensemble hors tabac		106,56

	Oct. 2021	Nov. 2021
B - Ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé		
Variation sur 1 mois : + 0,4 %		
Variation sur 1 an : + 2,7 %		
Ensemble hors tabac	106,07	106,45
Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	108,01	108,44
Articles d'habillement et chaussures	103,51	104,05
Logement, eau, gaz, électricité et autres combustibles	110,06	110,64
Loyers d'habitation effectifs	102,11	101,90
Meubles, articles de ménage et entretien courant du foyer.....	102,07	102,49
Santé	94,96	95,20
Transports	113,11	113,89
Communications	93,61	93,87
Restaurants et hôtels.....	108,45	108,38
Biens et services divers	106,79	107,03
Assurances.....	108,97	109,79
Services financiers	108,66	108,67

SMIC (à compter du 1^{er} oct. 2021) : Horaire :
10,48 € ; Mensuel (151,67 h) : 1 589,47 €

MINIMUM GARANTI (au 1^{er} oct. 2021) : 3,73 €

PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE : 2021 : 3 428 €

EONIA (ancien T4M) - EURIBOR (Ancien TIOP) : les moyennes mensuelles de l'EONIA et de l'EURIBOR ne sont plus publiées ; pour les données permettant de les calculer, V. <https://www.banque-france.fr/economie-et-statistiques/changes-et-taux/les-taux-interbancaires.html>

TAUX DE L'INTÉRÊT LÉGAL : 2^e semestre 2021 :
- pour les créances des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels : 3,12 % ;
- pour tous les autres cas : 0,76 %
[A. 16 juin. 2021 : JO 25 juin 2021, texte n° 13]

INDEX BT 01 (base janv. 1974 - depuis oct. 2014 base janv. 2010)

	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juill.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
2020	111,8	111,8	111,7	111,5	111,7	112,0	112,2	112,5	112,9	112,9	113,2	113,6
2021	114,4	115,2	116,1	116,3	116,6	117,5	118,5	118,5				

COÛT DE LA CONSTRUCTION (base 100 au 4^e trimestre 1953)

	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2020	1770	1753	1765	1795
2021	1822	1821		

INDICE DES LOYERS COMMERCIAUX

3 ^e trim. 2020 : 115,70	+ 0,09 % (parution : 23 déc. 2020)
4 ^e trim. 2020 : 115,79	- 0,32 % (parution : 21 mars 2021)
1 ^{er} trim. 2021 : 116,73	+ 0,43 % (parution : 23 juin 2021)
2 ^e trim. 2021 : 118,41	+ 2,59 % (parution : 27 sept. 2021)
* variation annuelle	

INDICE DES LOYERS DES ACTIVITÉS TERTIAIRES

4 ^e trim. 2020 : 114,06	- 1,19 % (parution : 21 mars 2021)
1 ^{er} trim. 2021 : 114,87	- 0,57 % (parution : 23 juin 2021)
2 ^e trim. 2021 : 116,46	+ 1,86 % (parution : 27 sept. 2021)

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS (1) (référence 100 au 4^e trim. 1998)

4 ^e trim. 2020 : 130,52	+ 0,20 % (parution : 17 janv. 2021)
1 ^{er} trim. 2021 : 130,69	+ 0,09 % (parution : 17 avr. 2021)
2 ^e trim. 2021 : 131,12	+ 0,42 % (parution : 13 juill. 2021)
3 ^e trim. 2021 : 131,67	+ 0,83 % (parution : 15 oct. 2021)

USURE - Prêts aux consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1^{er} de l'article L. 313-1 ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 € destiné à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien (crédits de trésorerie) (à compter du 1^{er} oct. 2021) (JO 28 sept. 2021, texte n° 56)

Prêts d'un montant inférieur ou égal à 3 000 €*	21,16 %
Prêts d'un montant supérieur à 3 000 € et ≤ à 6 000 €*.	9,89 %
Prêts d'un montant supérieur à 6 000 €*.	4,99 %

USURE - Prêts aux consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1^{er} de l'article L. 313-1 du Code de la consommation ou d'un montant supérieur à 75 000 € destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien (prêts immobiliers) (à compter du 1^{er} oct. 2021) :

Prêts à taux fixe < 10 ans	2,43 %
Prêts à taux fixe > 10 ans et < 20 ans.....	2,39 %
Prêts à taux fixe > 20 ans	2,41 %
Prêts à taux variable	2,29 %
Prêts-relais	2,88 %

USURE - Prêts aux personnes physiques agissant pour leurs besoins professionnels et aux personnes morales ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (à compter du 1^{er} oct. 2021) :

Découverts en compte	15,27 %
----------------------------	---------

USURE - Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale (à compter du 1^{er} oct. 2021) :

Prêts consentis en vue d'achats ou de ventes à tempérament	2,01 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable	1,51 %
Prêts d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux fixe	1,72 %
Découverts en compte	15,27 %
Autres prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à deux ans.....	1,4 %

Taux moyen pratiqué (TMP) : Taux effectif des prêts aux entreprises d'une durée initiale supérieure à deux ans, à taux variable, d'un montant inférieur ou égal à 152 449 € (utilisé pour le calcul du taux minimum des intérêts déductibles sur les comptes courants d'associés). 3^e trim. 2021 : 1,13 %.

* Montant du crédit effectivement utilisé pour apprécier le caractère usuraire du TEG d'un découvert en compte ou d'un prêt permanent.

(1) V. Tableau pour 4^e trim. 2002 au 4^e trim. 2007 : www.insee.fr.